

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2017-I-18 modifiant l'Instruction n° 2013-I-15 du 12 novembre 2013 relative au suivi des flux sur les contrats d'assurance vie

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24, l'alinéa 7° de l'article L. 612-33 et l'alinéa 5°ter de l'article L. 631-2-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 131-1, L. 132-21, L. 132-23 et A. 344-2

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 223-2, L. 223-22 et A. 114-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles A. 931-11-10 et L. 932-23 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 11 septembre 2017 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La définition des organismes assujettis à l'article 1 de l'instruction n° 2013-I-15 est remplacée comme suit :

« Article 1

« Organismes assujettis » :

- les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;

- les organismes ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II » au sens de :

- l'article L. 310-3-2 du Code des assurances ;

- l'article L. 211-11 du Code de la mutualité à l'exception des mutuelles et unions ayant conclu une convention de substitution en vertu de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité ;

- l'article L. 931-6-1 du Code de la Sécurité sociale.

qui :

- déclarent un montant de primes nettes supérieur à 10 millions d'euros dans les catégories 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 13 (définies aux articles A. 344-2 du Code des assurances, A. 114-1 du Code de la mutualité et A. 931-11-10 du Code de la Sécurité sociale) ;

- et pour lesquelles le cumul du montant des provisions d'assurance-vie et du montant des provisions des contrats en unités de compte est supérieur à 100 millions d'euros.

Les organismes cessent d'être assujettis s'ils ne remplissent plus ces conditions pendant deux exercices consécutifs.»

Article 2

L'alinéa 4 de l'article 3 de l'instruction n° 2013-I-15 est remplacé comme suit :

« Sauf mention contraire, les variables du tableau coïncident avec celles de l'état FR.13.01 des États Nationaux Spécifiques (ENS) selon la table de conversion figurant à l'annexe 2 de la présente instruction. »

Article 3

L'annexe 2 à l'instruction n° 2013-I-15 susvisée est remplacée par l'annexe à la présente instruction

Article 4

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 12 octobre 2017

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]

Annexe 2 à l'instruction n° 2013-I-15

Définition des variables

a) Variables ayant pour référence les annexes aux *Instructions ACPR relatives aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis*

« **Primes** » : reprendre la définition de la ligne R0050 « Primes nettes » de l'état FR.13.01 des États Nationaux Spécifiques.

« **Prestations** » : somme des lignes R0060, R0070 et R0080 de l'état FR.13.01 des États Nationaux Spécifiques.

« **dont rachats** » : reprendre la définition de la ligne R0080 de l'état FR.13.01 des États Nationaux Spécifiques.

« **Provisions** » : chiffre de la ligne R0160 « provisions d'assurance vie à la clôture de l'exercice » de l'état FR.13.01 des États Nationaux Spécifiques.

b) Autres variables

« **Arbitrages nets des unités de compte vers euros** » : Différence entre les arbitrages des supports en UC vers les supports en euros rachetables et les arbitrages des supports en euros rachetables vers les supports en UC.